PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-09 – 04 - 00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS APEM
55 avenue Edouard-Herriot
82303 CAUSSADE CEDEX

Exploitation d'une installation de fabrication de matériel électronique
rue Jean-Rogero – 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY

article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2029 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (*revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique*) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 autorisant la SAS APEM à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'interrupteurs industriels pour basse tension, comportant une unité de traitement de surfaces ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2025 transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 1 juillet 2025 réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :
- que le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction ;
- que le site ne dispose pas de robinets d'incendie armés (RIA) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'augmenter la probabilité de survenue d'un accident, et plus particulièrement d'un incendie ou d'une pollution par les eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques incendie et de pollution par les eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mise en demeure – bassin de rétention

La SAS APEM dont le siège social est sis 55 avenue Edouard-Herriot – 82300 CAUSSADE qui exploite une installation de fabrication de matériel électronique, rue Jean-Rogero – 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY, **est mise en demeure** de respecter l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (*revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **sous six mois**, en transmettant une étude technico-économique présentant les travaux nécessaires et leur calendrier de réalisation associé afin de disposer d'une capacité de confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Cette étude justifie le calcul du volume de rétention du ou des bassins de rétention des eaux d'extinction, et de son ou de leurs emplacements en prenant en compte les différents sens d'écoulement des eaux au niveau de l'établissement. Le calendrier de réalisation ne doit pas dépasser un délai de douze mois.

ARTICLE 2 : Mise en demeure – robinets d'incendie armés (RIA)

L'exploitant **est mis en demeure** de respecter l'article 6.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'interrupteurs industriels pour basse tension, comportant une unité de traitement de surfaces, **sous six mois**, en transmettant une étude technico-économique détaillant les travaux nécessaires afin d'installer des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximités des issues.

Cette étude détaille le calendrier de réalisation associé qui ne doit pas dépasser un délai de douze mois.

ARTICLE 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS APEM les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au maire de Montpezat-de-Quercy et sera notifiée au président de la SAS APEM.

Fait à Montauban, le 04 SEP. 2025

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.